

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.114 du 10 mai 2011

G./A.194.836/VI-18.466

En cause : **la société anonyme LES CUISINES TRABO,**

ayant élu domicile chez
Mes Bernard HAENECOUR
et Olivier HAENECOUR, avocats,
rue Sainte Gertrude, n° 1,
7070 Le Roeulx,

contre :

l'Office national de Sécurité sociale,
en abrégé O.N.S.S.,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert, n° 92,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2010 par la société anonyme LES CUISINES TRABO qui demande l'annulation de l'acte qu'elle identifie comme suit :

" la décision prise par l'Office National de Sécurité sociale qui lui a été notifiée par correspondance du 8 octobre 2009 [...]";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre MOERYNCK, loco Mes Bernard HAENECOUR et Olivier HAENECOUR loco Me MOERYNCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Vincent WIJNES, loco Etienne PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'acte attaqué et rédigé comme suit :

" [...] ne pas pouvoir accorder à la société le bénéfice des dispositions de l'article 55, § 3, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1989, les motifs invoqués ne pouvant justifier une remise totale des majorations pour des raisons impérieuses d'intérêt économique à la période allant du 4^e trimestre 2004 au 4^e trimestre 2008 inclus, En effet, la société présente pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 des résultats bénéficiaires.

En ce qui concerne la demande d'exonération des intérêts, le Comité a estimé qu'elle ne se justifie pas en l'occurrence pour la période considérée, le rapport entre l'intérêt de retard appliqué sur les cotisations de sécurité sociale et les taux appliqués dans le secteur bancaire étant tel qu'en accédant à ce type de demande, l'on encouragerait le non-paiement des cotisations de sécurité sociale.

La situation nouvelle du compte telle qu'elle résulte de cette décision vous sera communiquée ultérieurement. [...]"

que cet acte contenu dans une lettre du 8 octobre 2009 constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que "la partie requérante ne justifie pas de la régularité de la décision d'introduire un recours en annulation";

Considérant que selon les statuts de la société requérante, "la société est représentée [...] en justice : soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant isolément"; qu'il apparaît des documents produits par la société requérante que la décision d'ester en justice a été valablement prise; que l'exception est rejetée;

Considérant que l'article 28, § 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit la possibilité pour l'O.N.S.S. d'accorder l'exonération ou la réduction de

sanctions civiles dues par les employeurs qui négligent de lui payer leurs cotisations, dans les hypothèses et conditions établies par l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de cette loi;

Considérant que l'arrêt n° 201.261 du 24 février 2010, prononcé en assemblée générale, a jugé que la décision de l'O.N.S.S. relative à l'exonération ou la réduction des majorations et intérêts de retard est un aspect de la question plus vaste des obligations des employeurs en matière de paiement des cotisations, de telle sorte que, même si cette décision revêt un caractère discrétionnaire, sa contestation par l'employeur se rattache à la demande de l'O.N.S.S. de payer les arriérés de cotisations et relève de la compétence du tribunal du travail, non de celle du Conseil d'Etat; que cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation mais que la Cour de cassation n'a pas encore prononcé l'arrêt; qu'en l'espèce il ressort de la lettre du 5 juin 2009 envoyée à la partie adverse par la société requérante que celle-ci a demandé "l'application de l'article 55, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969", en invoquant des " raisons impérieuses d'intérêt économique"; qu'il s'ensuit, par analogie avec les motifs de l'arrêt n° 201.261, précité, que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mai deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.